

Affichage du 3 Février 2022.

COMPTE RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL N°160 du 1^{er} février 2022.

Conseil municipal en visio conférence en raison du contexte sanitaire et en application de la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021, Approbation à l'unanimité moins une abstention du compte rendu du conseil municipal du 9 décembre 2021.

Désignation de Mme GUERUCCI Jacqueline comme secrétaire de séance.

PRÉSENTS : Mmes et M. Hervé PAUL, Gisèle LALANNE, Jean-Marc GRILLI, Alexandra TEUS, Nathan SAVALLI, Matthieu BOTTIN, Jacqueline GUERUCCI, Philippe LEDON, Michèle GARDONCINI, Stéphane LESAIN, Fabienne CALISTRI, Romain GOETZ, Emile BONET, Nans MALAUSSENA, Sonia BRAND, Romain AVENOSO, Julie ISSAURAT, Jean Baptiste GRAUET, Danielle GEORGES, Victor MAUREL, Isabelle ANDOUARD, Michel CHEVALLIER.

EXCUSES : Dominique OPPIO pouvoir Gisèle LALANNE.

ABSENTS : Néant.

Secrétaire de séance : Jacky GUERUCCI.

1 : Aménagement d'un espace de vie et de loisirs devant la caserne de secours et d'incendie de Saint-Martin-du-Var : Autorisation au Maire de déposer une autorisation d'urbanisme.

M. le Maire indique au conseil que l'espace situé devant la caserne de secours, la caserne de gendarmerie l'école maternelle et le collège doit faire l'objet d'un aménagement.

M. le Maire indique que pour mener à bien cet aménagement il sollicite l'accord du conseil, qui approuve à l'unanimité, de l'autoriser à déposer une

déclaration préalable pour y aménager un espace de vie et de loisirs.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

2 : Métropole Nice Côte d'Azur : Transfert de la compétence formation par apprentissage et formation continue et adhésion des communes de Châteauneuf-Villevieille et Drap à la métropole Nice Côte d'Azur – Mise à jour des statuts.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-6-2, L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code du travail, et notamment l'article L.6231-5,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM »,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021, portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2021 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu les délibérations n° 0.2 et n° 0.3 du Conseil métropolitain du 29 juillet 2021, relatives à l'adhésion des communes de Châteauneuf-Villevieille et Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n°3.1 du Conseil métropolitain du 16 décembre 2021 approuvant le transfert à la Métropole

Nice Côte d'Azur de la compétence formation par apprentissage et formation continue et les modifications statutaires découlant de ce transfert et de l'adhésion des communes de Châteauneuf-Villevieille et Drap à la Métropole,

Vu la notification faite au Maire par le Président de la Métropole de la délibération n°3.1 du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2021,

Considérant que les communes membres de la Métropole doivent se prononcer sur ce transfert de compétences et sur la modification des statuts à la majorité qualifiée,

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de la Métropole Nice Côte d'Azur aux Maires des communes membres, les Conseils municipaux disposent d'un délai maximal de trois mois pour se prononcer sur le transfert de compétence susvisé, d'une part, et sur la modification statutaire envisagée, d'autre part,

Considérant que M. le Maire a reçu notification de la délibération de la Métropole et qu'il appartient, dès lors, au Conseil municipal de se prononcer sur le transfert de compétence et sur les statuts modifiés, délibérés le 16 décembre 2021,

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai de trois mois, sa décision sera réputée favorable,

Considérant que le transfert de compétence et la mise à jour ainsi effectués, après avoir été confirmés par arrêté préfectoral, vaudront consolidation du document dont il s'agit, Oui l'exposé de M. le Maire, le conseil à l'unanimité, moins une abstention,

- approuve le transfert à la Métropole Nice Côte d'Azur de la compétence « formation par apprentissage et formation continue », lequel sera effectif après arrêté préfectoral,

- approuve les statuts modifiés de la Métropole Nice Côte d'Azur annexés à la présente, lesquels seront effectifs après arrêté préfectoral,

- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

3 : Acquisition des parcelles A 671 et A672.

M. le Maire indique au conseil qu'il a été contacté par les propriétaires des parcelles cadastrées section A 671 – A 672 sises impasse Saint Joseph pour leur proposer d'acquérir leurs parcelles. M. le Maire précise que ces acquisitions constituent des réserves foncières.

Le prix d'acquisition de ces parcelles situées en zone naturelle et d'une superficie respective de 550 m² et 1 170 m² est proposé à 11 000€.

M. le Maire, propose au conseil de se prononcer sur cette acquisition qui permet de répondre aux besoins présents et d'anticiper les évolutions à venir de la commune et de fixer le montant de cette acquisition à 11 000€. Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, retient la proposition de M. le Maire et décide de l'autoriser, ou le Directeur Général des Services, à signer tous les documents permettant cette transaction et charge maître MEUROT, notaire à Carros de rédiger l'ensemble des documents permettant de finaliser cette transaction.

4 : Cession partielle de la parcelle B 1892.

M. le Maire indique que M. Mme REVEL ont sollicité la mairie pour acquérir 1 892m² de la parcelle cadastrée section B 958 située à La Couletta d'une superficie totale de 61 320m².

Le pôle évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes Maritimes a estimé

le 22 octobre 2021 la valeur de cette emprise foncière communale à 9 500€
Oui l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal, approuve à l'unanimité,

- la vente de cette partie de la parcelle communale cadastrée section B 958 à M. Mme REVEL pour un montant de 9 500€,
- charge M. le Maire, ou le Directeur Général des services de la commune, de signer tous les documents nécessaires à la vente de ces terrains et charge en participation Maître MEUROT, notaire de la commune, de procéder à la rédaction de tous les actes.

5 : Autorisation au Maire de signer la convention de projet urbain partenarial relative à la construction de logements par la Sogeprom réalisations Côte d'Azur.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3, L.332-11-4, R.151-52, R.332-25-1 à 3,
Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 121-4-1 du code de l'urbanisme,
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,
Vu la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2016 de Saint-Martin-du-Var donnant un avis favorable à l'instauration d'un périmètre de projets urbains partenariaux et aux modalités de partage du financement des équipements publics communaux,
Vu la délibération n°23.5 du 18 novembre 2016 du conseil métropolitain donnant un avis favorable

à l'instauration d'un périmètre de projets urbains partenariaux et aux modalités de partage du financement des équipements publics communaux,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 instaurant la zone de PUP du secteur de la Digue de Saint-Martin-du-Var,

Vu le projet de convention de projet urbain partenarial à conclure entre la Métropole, la Commune et la société Sogeprom réalisations Côte d'Azur au titre d'un programme immobilier se développant sur les parcelles cadastrées section A n° 466 et 1666 sises 14 route du collège,

Considérant que le projet de construction présenté par la société Sogeprom réalisations Côte d'Azur permettra la construction de 36 logements pour 2 275 m² de surface de plancher sur les parcelles cadastrées A 0466 et 1666,

Considérant qu'en application de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, des conventions de PUP doivent être conclues avec les opérateurs ou constructeurs qui développeront leur projet dans ce secteur afin qu'ils prennent en charge financièrement tout ou partie des équipements publics réalisés ou qui y seront réalisés, dès lors que ces équipements répondent aux besoins des futurs usagers de leur opération,
Considérant que ces travaux sont de compétence communale et seront donc réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Martin-du-Var,
Considérant dès lors, que les sommes versées pour le financement des équipements publics communaux dans le cadre de cette convention, seront directement perçues par la commune de Saint-Martin-du-Var, en qualité de maître d'ouvrage desdits équipements publics,

Considérant que l'un des projets sur ce secteur sera mis en œuvre par la société Sogeprom réalisations Côte d'Azur qui envisage de réaliser un

projet immobilier qui induit en partie le besoin d'extension de ces équipements publics communaux,

Considérant que le coût global des travaux d'extension de ces trois équipements publics, répondant en partie aux besoins de l'opération de la société Sogeprom réalisations Côte d'Azur, est estimé de manière prévisionnelle à un montant global de 4 600 000 euros HT,

Considérant que la Société Sogeprom réalisations Côte d'Azur a accepté de prendre à sa charge 10,58% de ce coût, soit la somme estimative de 486 580 euros,

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur, la Commune, et la Société Sogeprom réalisations Côte d'Azur ont donc convenu de conclure, avec l'Etat, une convention de projet urbain partenarial, afin de préciser le montant et les modalités de versement de la participation du constructeur au coût de réalisation des ouvrages publics répondant aux besoins de son opération,

Considérant que l'opération se situe dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National de la Plaine du Var, raison pour laquelle il appartient à monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, représentant de l'Etat, de signer la convention de projet urbain partenarial jointe à la présente,

Où l'exposé de M. le Maire, le conseil, à l'unanimité, moins une voix contre :

- approuve la convention de projet urbain partenarial sur le secteur La Digue relative au projet de construction de logements entre la société Sogeprom réalisations Côte d'Azur, la Métropole Nice Côte d'Azur, la commune de Saint-Martin-du-Var et le Préfet des Alpes-Maritimes, telle que jointe à la présente délibération
- autorise M. le Maire à signer ladite convention,

conformément aux dispositions de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme,

- autorise M. le Maire, à solliciter M. le Préfet des Alpes-Maritimes afin qu'il signe la convention,
- autorise l'exonération de la taxe d'aménagement pour les constructions édifiées dans le périmètre du projet urbain partenarial, du secteur La Digue, conformément aux termes de la convention de PUP à intervenir avec la Société Sogeprom réalisations Côte d'Azur, pour une durée de dix ans à compter de la date d'affichage de la mention de la signature de la convention selon les modalités fixées par les stipulations contractuelles, conformément à l'article R.332-25-3 du code de l'urbanisme,
- autorise M. le Maire à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

**6 : Acquisition parcelle A 2056 –
Demande de subvention au
département des Alpes Maritimes.**

M. le Maire indique au conseil que la commune a demandé à l'EPF de se porter acquéreur des lots 1 et 3 de la parcelle cadastrée section A n° 2056 pour un montant de 420 000€.

M. le Maire indique au conseil que cette acquisition permettra de mettre en sécurité le croisement avec la rue Charles Véran et de réaliser un cheminement piétons sécurisé de cette voie stratégique du village.

M. le Maire précise que cette propriété est inscrite en emplacement réservé V12 au Plan Local d'Urbanisme de la commune depuis 2007.

M. le Maire indique que le service France domaines de la Direction Générale des Finances publiques a validé ce montant par courrier en date du 24 décembre 2021.

M. le Maire indique au conseil que cette acquisition représente une charge lourde pour les finances communales. Oui l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal de Saint-Martin-du-Var à l'unanimité, moins une abstention, autorise M. le Maire à solliciter le Département des Alpes Maritimes la subvention la plus élevée possible pour l'acquisition de cette propriété.

7 : Instauration de la suppression de l'exonération de 2 ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

M. le Maire de Saint-Martin-du-Var, expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Oui l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité moins une abstention, de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Informations diverses.

- M. le Maire fait part au conseil des conséquences de la crise sanitaire de la COVID 19 pour les associations, les enseignants, le personnel communal et la population et notamment des nombreuses manifestations annulées.
- M. le Maire rappelle à la population l'importance des gestes barrières face à cette pandémie.
- M. le Maire fait part au conseil des travaux actuellement en cours sur la commune et notamment :
 - la caserne du SDIS,
 - le programme immobilier l'Orangerie,
 - la réhabilitation de l'église,
 - les allées du cimetière,
 - le jardin d'enfants,
 - la route de l'Adrech (voirie + éclairage public),
 - Le remplacement du kiosque à au pré de la maternelle,
 - L'installation du nouveau cabinet médical
- M. le Maire informe enfin le conseil des prochaines manifestations très perturbées par la pandémie du COVID 19.
- M. le Maire indique qu'une enquête publique concernant le Règlement Local de Publicité Métropolitain se tiendra du 7 mars au 8 avril 2022. M. le commissaire enquêteur sera en mairie les 11 mars et 5 avril 2022 pour renseigner les st martinois sur ce dossier.

- M. le Maire félicite l'ensemble du service animation pour l'organisation des mercredis ski qui permet à plus de 40 enfants du village la pratique de ce sport, avec des cours dispensés par l'ESF.
- M. le Maire félicite Mme Gardoncini pour l'organisation des soirées théâtre qui rencontre toujours un formidable succès 1 vendredi par mois.
- M. le Maire rappelle également que les élus seront mobilisés pour la tenue des bureaux de vote les 10 et 24 avril pour els élections présidentielles et els 12 et 19 juns pour les élections législatives.
- M. le Maire rend compte au conseil des travaux SIVoM Val de Banquière.
- M. le Maire rend compte au conseil des travaux de la métropole Nice Côte d'Azur.

Le Maire,



Hervé PAUL